

Arrêté N° 2019_00064_VDM

SDI 14/088- ARRÊTÉ DE RÉINTÉGRATION PARTIELLE - 33, RUE CLOVIS HUGUES - 13003 - 203811 H0032

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03454_VDM du 21 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 33, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 33, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 H0032, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en Annexe 1 ou à leurs ayants droit,

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED] syndic,

Considérant l'attestation de réception des travaux de réparation effective du plancher du rez-de-chaussée établie le 31 décembre 2018, par [REDACTED] architecte [REDACTED],

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements des rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages :

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 31 décembre 2018 par [REDACTED] ce qui permet la réintégration des appartements des rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 33, rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE.

Article 3 Les appartements du 4^{ème} étage, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Ce dernier le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements restant interdits d'occupation.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 janvier 2019

ANNEXE 1
LISTE DES COPROPRIÉTAIRES

IMMEUBLE SIS 33, rue Clovis Hugues – 13003

